



2000



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 15 septembre 2000

<cdl\doc\2000\cdl-ju\35-f>

Diffusion restreinte

CDL-JU (2000) 35

Or. angl/fr

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT

(COMMISSION DE VENISE)

Description de la Cour constitutionnelle de **Bosnie et Herzégovine**
ainsi que des décisions abrégées publiées
dans le Bulletin de jurisprudence constitutionnelle

Bosnie et Herzégovine **Cour constitutionnelle**

Introduction

La Cour constitutionnelle de Bosnie et Herzégovine, en tant que garante de la constitutionnalité et de la légalité des droits et obligations de la république, a été instituée par la Constitution de Bosnie et Herzégovine en avril 1963. La Cour constitutionnelle de Bosnie et Herzégovine a entamé ses travaux le 15 décembre 1964. La loi relative à la Cour constitutionnelle de Bosnie et Herzégovine (Journal officiel de la République socialiste de Bosnie et Herzégovine, n° 2/64) et le règlement de la Cour constitutionnelle (Journal officiel de la République socialiste de Bosnie et Herzégovine, n° 33/64) régissaient les compétences et la procédure de la Cour constitutionnelle. La Constitution de la République socialiste de Bosnie et Herzégovine de 1974 a institué une nouvelle Cour constitutionnelle, au rôle et aux compétences légèrement modifiés. Le règlement de cette Cour constitutionnelle comportait des dispositions détaillées sur ses compétences (Journal officiel de la République socialiste de Bosnie et Herzégovine n° 29/74).

La Cour constitutionnelle avait pour principale compétence de rendre des décisions sur la conformité des lois à la Constitution de la République et sur la conformité d'autres normes à la Constitution et aux lois; de se prononcer, en cas de litige, sur les droits et obligations respectifs de la république et d'autres entités sociopolitiques; de se prononcer sur tout conflit de compétence entre les tribunaux et les organes d'autres entités sociopolitiques. Les Constitutions de 1963 et de 1974 donnaient compétence à la Cour constitutionnelle pour connaître des affaires présentant un intérêt du point de vue du respect de la légalité et de la constitutionnalité, informer l'Assemblée de la république de toute question ou difficulté touchant à ces aspects et communiquer avis et suggestions à l'Assemblée. Tout citoyen pouvait saisir la Cour d'une demande de contrôle de légalité ou de constitutionnalité.

La Cour constitutionnelle a traité 5739 recours, depuis le début de son activité en 1964 jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente Constitution. Un nombre important d'affaires visaient la constitutionnalité de lois (369 affaires).

Durant la guerre en Bosnie et Herzégovine, la Cour constitutionnelle a poursuivi son activité dans des conditions très difficiles. Au cours de cette période, la Cour constitutionnelle a traité 499 affaires. 91 visaient la constitutionnalité des lois.

La Constitution de Bosnie et Herzégovine de 1995 fait partie de l'accord-cadre général de paix en Bosnie et Herzégovine. La nouvelle Cour constitutionnelle de Bosnie et Herzégovine a été créée le 14 décembre 1995 et dotée d'une composition, d'une juridiction et de compétences nouvelles.

La Cour constitutionnelle de Bosnie et Herzégovine est actuellement l'organe le plus élevé de l'ordre judiciaire en matière de contrôle de la constitutionnalité et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales définis conformément aux normes juridiques internationalement reconnues.

I. Fondements textuels

Constitution de 1995 (annexe IV de l'Accord-cadre général de paix en Bosnie et Herzégovine).

II. Composition et organisation

1. Composition

La Cour constitutionnelle de Bosnie et Herzégovine compte neuf membres.

Quatre d'entre eux sont choisis par la Chambre des représentants de la Fédération et deux par l'Assemblée de la Republika Srpska. Les trois autres membres sont choisis par le Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme après consultation de la présidence de Bosnie et Herzégovine.

Les juges de la Cour doivent être des juristes réputés et d'une grande intégrité morale. Toute personne répondant à ces critères peut exercer les fonctions de juge de la Cour constitutionnelle. Les juges nommés par le Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme ne peuvent être citoyens ni de Bosnie et Herzégovine, ni d'un État voisin.

Les juges sont nommés pour un premier mandat de cinq ans sauf démission ou révocation motivée par consensus entre les autres juges.

La Cour constitutionnelle élit son président et son vice-président parmi les juges. Le président de la Cour constitutionnelle est élu au scrutin secret à la majorité des voix exprimées. Son mandat est de six mois à compter de son élection.

L'exercice des fonctions de juge à la Cour constitutionnelle est incompatible avec l'appartenance à tout parti politique ou organisation politique de Bosnie et Herzégovine, avec la détention d'un quelconque mandat législatif, exécutif ou autre en Bosnie et Herzégovine, y compris les entités constitutives de cette dernière, ou avec toute autre fonction susceptible d'influer sur son impartialité.

Le juge constitutionnel bénéficie, dans l'exercice de ses fonctions, d'une immunité garantie par un document spécifique émanant de la Cour.

Le juge constitutionnel peut être relevé de ses fonctions avant l'expiration du mandat pour lequel il a été élu, mais uniquement s'il le demande, s'il est condamné à une peine d'emprisonnement, s'il devient définitivement incapable d'accomplir ses fonctions, ou encore s'il mène d'autres activités, publiques ou professionnelles, incompatibles avec l'exercice des fonctions de juge à la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle établit l'existence de motifs justifiant la révocation d'un juge avant l'expiration de son mandat et cette révocation est décidée par les autres juges sur la base du consensus. L'organe compétent à l'origine de la nomination du juge concerné est informé de cette décision.

2. Procédure

Selon la Constitution, la majorité des membres de la Cour constitue le quorum, et la Cour adopte son propre règlement à cette même majorité. La procédure devant la Cour est publique et ses décisions, motivées, sont publiées.

La procédure de la Cour est décrite dans son règlement (paru au Journal officiel de la Bosnie et Herzégovine, n^o 2/97), selon lequel les décisions de la Cour sont prises à la majorité de l'ensemble des membres qui la composent. Elle se réunit selon les besoins et, de manière générale, dans la salle principale de la Cour, bien que cette dernière puisse décider de se réunir ailleurs. Si la procédure de la Cour appelle la résolution immédiate d'une question lors de l'examen d'une affaire, la Cour tient une audience publique.

La Cour rend en général ses arrêts sur la base d'un rapport écrit comportant un projet d'arrêt. La décision est prise en public par un vote à main levée, mais la Cour peut décider de délibérer à huis clos. Un juge peut s'abstenir de voter mais peut également, s'il est en désaccord avec une décision, formuler une opinion dissidente.

3. Organisation

La Cour est constituée non seulement d'un président et de juges mais aussi d'un greffe.

L'organisation du greffe est régie par la Décision relative à l'organisation du greffe de la Cour constitutionnelle.

Le greffe de la Cour constitutionnelle est composé:

d'un Greffier de la Cour, de sept conseillers, d'un service des questions juridiques et constitutionnelles (un chef de service et deux assistants spécialisés), d'un archiviste, d'un rédacteur, d'un programmeur, de deux traducteurs, de deux employés chargés des questions financières et générales, de cinq secrétaires et d'un certain nombre d'autres personnes. Tous ces postes ne sont pas encore pourvus.

III. Compétences

La compétence de la Cour constitutionnelle est régie par l'article VI.3 de la Constitution de Bosnie et Herzégovine, lequel dispose notamment que:

«La Cour constitutionnelle veille au respect de la présente Constitution.»

a. La Cour constitutionnelle a compétence exclusive pour régler tout différend découlant de la Constitution et opposant les entités, ou la Bosnie et Herzégovine à l'une des entités ou aux deux, ou encore des institutions de Bosnie et Herzégovine; elle se prononce notamment, mais pas exclusivement, en vue de déterminer:

- si la décision prise par une entité d'établir des relations particulières avec un État voisin est conforme à la Constitution, et notamment aux dispositions de cette dernière touchant à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Bosnie et Herzégovine;

- si une disposition quelconque de la Constitution ou d'une loi de l'une des entités est conforme à la Constitution de la Bosnie et Herzégovine.

b. La Cour constitutionnelle est également compétente à titre de juridiction d'appel sur les questions touchant à la Constitution et découlant d'une décision de tout autre tribunal de Bosnie et Herzégovine.

c. La Cour constitutionnelle est compétente pour statuer sur les questions qui lui sont soumises par tout tribunal de Bosnie et Herzégovine, soit en vue de déterminer si une loi dont la validité ou non déterminera la décision dudit tribunal est conforme à la Constitution de Bosnie et Herzégovine, à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et à ses protocoles ou aux lois de la Bosnie et Herzégovine, soit en vue de déterminer s'il existe ou si s'applique une règle générale de droit international public pertinente pour la décision du tribunal en question.

Peuvent saisir la Cour constitutionnelle:

- un membre de la présidence, le président du conseil des ministres, le président ou le vice-président de l'une des chambres de l'Assemblée parlementaire, un quart des membres de l'une des chambres de l'Assemblée parlementaire, un quart des membres de l'une des chambres d'un organe législatif d'une Entité, pour ce qui est des différends visés à l'article VI.3.a de la Constitution;
- le président de la Chambre des peuples pour ce qui est des différends visés à l'article IV.3.f de la Constitution;
- le tribunal soumettant à la Cour une question au titre de l'article VI.3.c de la Constitution;
- l'auteur d'un recours contre toute procédure entamée devant un autre tribunal de Bosnie et Herzégovine pour ce qui est des questions touchant à la Constitution de la Bosnie et Herzégovine.

On se reportera également au règlement de la Cour constitutionnelle de Bosnie et Herzégovine (Journal officiel de Bosnie et Herzégovine, n°2/97).

IV. Nature et effets des décisions

Les décisions de la Cour constitutionnelle sont définitives et ont force obligatoire.

Selon le règlement de la Cour constitutionnelle, celle-ci, en rendant sa décision, se prononce également sur les effets juridiques de cette dernière (ex tunc ou ex nunc). La Cour constitutionnelle se prononce sur tout différend concernant les articles IV.3.f, VI.3.a et VI.3.c de la Constitution. Lorsqu'elle juge contraire à la Constitution l'une des décisions ou dispositions visées aux articles VI.3.a et VI.3.c de la Constitution, elle peut accorder à l'organe ayant adopté l'acte attaqué un délai de trois mois maximum pour aligner ledit acte sur la Constitution.

Si la disposition jugée inconstitutionnelle ne peut être rendue conforme à la Constitution, la Cour constitutionnelle déclare que les dispositions incompatibles n'ont pas autorité.

Cette annulation prend effet le jour de la publication de la décision de la Cour au Journal officiel de la Bosnie et Herzégovine.

Les décisions de la Cour constitutionnelle sont publiées au Journal officiel de la Bosnie et Herzégovine et au Journal officiel de chaque entité.

Le siège de la Cour est à Sarajevo.

En règle générale, les sessions de la Cour ont lieu au siège de la Cour; la Cour peut également décider de tenir une session en dehors du siège de la Cour.

Conclusion

De nombreuses questions relatives à la Constitution figurant dans les accords de Dayton ainsi qu'au statut et au rôle de la Cour constitutionnelle de la Bosnie et Herzégovine doivent encore être éclaircies. Par rapport à la pratique judiciaire et constitutionnelle antérieure, la nouvelle Cour constitutionnelle dispose d'une compétence supplémentaire, celle de juridiction d'appel à l'égard de questions relevant de la Constitution et portées devant elle à l'occasion d'une procédure judiciaire conduite par tout autre tribunal de Bosnie et Herzégovine. Par ailleurs, un certain nombre de questions, telles que l'impossibilité pour la Cour de se saisir d'office ou l'absence d'un droit de saisine individuelle, doivent encore être discutées, aussi bien au sein de la Cour qu'ailleurs.

Bosnie et Herzégovine

Identification: BIH-2000-1-002

a) Bosnie-Herzégovine / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 29 et 30.01.2000 / e) U 5/98 / f) / g) *Slugžbeni List Fed. BiH* (Journal officiel de la Fédération de Bosnie-Herzégovine), n° 11/2000 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.2.1.1 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Chef de l'État.
- 1.3.4.3 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales.
- 1.3.5.3 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Constitution.
- 1.4.9.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Qualité pour agir.
- 2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.
- 2.1.1.4.8 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.
- 2.3.8 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation systématique.
- 3.8 **Principes généraux** – Principes territoriaux.
- 4.8.1 **Institutions** – Fédéralisme et régionalisme – Principes de base.
- 4.8.4 **Institutions** – Fédéralisme et régionalisme – Aspects budgétaires et financiers.
- 4.8.5.2.1 **Institutions** – Fédéralisme et régionalisme – Répartition des compétences – Mise en œuvre – Répartition *ratione materiae*.
- 4.8.5.5 **Institutions** – Fédéralisme et régionalisme – Répartition des compétences – Relations internationales.
- 4.10.5 **Institutions** – Finances publiques – Banque centrale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Extradition, compétence / Asile, compétence / Frontière, définition / Limite, définition / Autonomie constitutionnelle relative / Représentation internationale / Ambassadeur, nomination / Politique monétaire, compétence.

Sommaire:

La compétence de la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine consacrée par la Constitution s'étend à la constitution de chaque entité, car, selon l'article VI.3.a de la Constitution, la Cour constitutionnelle a une compétence exclusive pour examiner la conformité de toute disposition de la constitution d'une entité ou d'une loi avec la Constitution de la Bosnie-Herzégovine. Les 29-30 janvier 2000, la Cour a conclu, par un arrêt partiel, à la nullité de certaines dispositions ou éléments de dispositions des constitutions de la Republika Srpska et de la Fédération de Bosnie-Herzégovine au motif qu'ils n'étaient pas conformes à la Constitution de la Bosnie-Herzégovine.

Résumé:

Le 12 février 1998, M. Alija Izetbegovic, qui est à la tête de la présidence de la Bosnie-Herzégovine, a saisi la Cour constitutionnelle pour qu'elle se prononce sur la constitutionnalité de certaines dispositions des Constitutions de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (Constitution de la Fédération) et de la Republika Srpska (Constitution de la RS).

La Cour a jugé la requête recevable, car elle était soumise par le Président de la Bosnie-Herzégovine, qui fait partie des institutions habilitées à saisir la Cour conformément à l'article VI.3.a de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine.

Selon l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, il est nécessaire de préciser les termes employés dans la Constitution de Bosnie-Herzégovine en les interprétant dans le contexte de l'ensemble de l'Accord-cadre général de paix (signé à Paris le 14 décembre 1995). Il découle d'une analyse de ces textes qu'il y a une terminologie cohérente selon laquelle les mots «frontière» et «limites» ont une acceptation différente : l'article III de l'Accord de paix porte sur la «démarcation des limites entre les deux entités», mais le terme «frontière» est employé à l'article X pour désigner la frontière entre deux Etats. En conséquence, le recours à une terminologie différente dans la Constitution de la RS ne peut être considéré comme conforme à la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, si bien que l'article 2.2 de la Constitution de la RS a été jugé anticonstitutionnel dans la mesure où le terme de «frontière» y est employé dans un contexte erroné.

Selon l'article III.1.g de la Constitution de Bosnie-Herzégovine, les institutions de Bosnie-Herzégovine sont responsables de l'application du droit pénal au niveau international et entre les entités.

L'article 6.2 de la Constitution de la RS, modifié par l'amendement XXX, porte sur la citoyenneté, l'exil et l'extradition. La Cour a estimé que l'extradition des personnes poursuivies par les autorités d'un autre Etat pour une infraction, ou recherchées par ces autorités afin d'exécuter une condamnation ou un mandat d'arrêt, est couverte sans aucun doute par l'expression «application du droit international». En conséquence, l'article 6 de la Constitution de la RS régit une question qui relève des institutions de la Bosnie-Herzégovine. La Cour doit donc conclure que l'expression «ou extradé» de l'article 6.2 n'est pas conforme à la Constitution de la Bosnie-Herzégovine.

S'agissant de la disposition contestée de l'article 44.2 de la Constitution de la RS, les entités ne peuvent régir la «politique en matière d'asile», car selon l'article III.1.f de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, la politique et la réglementation concernant l'asile sont de la compétence des institutions de la Bosnie-Herzégovine.

En ce qui concerne la protection des droits fondamentaux consacrée par la Constitution de la RS, on peut se demander si la Constitution de la Bosnie-Herzégovine peut être interprétée comme interdisant des dispositions contenues dans la constitution d'une entité qui seraient plus favorables pour les particuliers.

Il est généralement reconnu dans les Etats fédéraux que les entités constitutives jouissent d'une «autonomie constitutionnelle relative» qui permet à leur Constitution de régir des questions de telle sorte qu'elles ne soient pas contraires au libellé de la Constitution de l'Etat fédéral. Il en va de même avec toute la structure sur laquelle est bâtie la Constitution de la Bosnie-Herzégovine.

De plus, selon l'article 53 CEDH (ex-article 60), la protection offerte par la Convention européenne des droits de l'homme n'est qu'une protection minimale. La Convention n'empêche pas les Etats d'accorder aux personnes des droits et libertés plus étendus ou plus favorables. Il en va de même de l'interprétation de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, qui en fait rend la Convention européenne des droits de l'homme directement applicable en Bosnie-Herzégovine et qui lui donne un rôle prépondérant par rapport à toute autre texte législatif.

Il découle de ce qui a été dit que les entités sont libres de prévoir une protection plus complète des droits de l'homme et des libertés fondamentales que celle qui est consacrée par la Convention européenne des droits de l'homme et la Constitution de la Bosnie-Herzégovine. L'amendement LVII.1 à la Constitution de la RS n'est donc pas contraire à la Constitution de la Bosnie-Herzégovine.

Selon la Cour, les entités ont le droit d'ouvrir des représentations à l'étranger pour autant que cela n'interfère pas avec le pouvoir de la Bosnie-Herzégovine d'être représentée comme Etat. De plus, les entités peuvent proposer que leurs propres candidats soient élus comme ambassadeurs et autres représentants internationaux de la Bosnie-Herzégovine ; cependant, ces propositions ne doivent pas être considérées comme autre chose que des propositions et elles ne restreignent pas le droit de la Présidence de la Bosnie-Herzégovine de désigner soit des personnes proposées par les institutions des entités soit des personnes que celles-ci n'ont pas présentées.

En conséquence, les dispositions contestés des articles 80 et 90 de la Constitution de la RS concernant la compétence de désignation et de rappel des chefs de mission de la Republika Srpska dans des pays étrangers et l'ouverture de missions à l'étranger sont conformes à la Constitution de la Bosnie-Herzégovine.

S'agissant des dispositions contestées de l'article 98 de la Constitution de la RS, la Cour a estimé que, puisque l'article VII de la Constitution de Bosnie-Herzégovine confère le pouvoir de battre monnaie et la politique monétaire en Bosnie-Herzégovine à la Banque centrale de la Bosnie-Herzégovine, l'article III.3 ne donne aucun pouvoir en la matière aux entités.

En conséquence, les dispositions contestées de l'article 98 de la Constitution de la RS doivent être déclarées anticonstitutionnelles.

De plus, la Cour a aussi conclu à la non-conformité de l'article 76.2 de la Constitution de la RS, car la Banque centrale jouit de la compétence exclusive de formuler des propositions législatives dans le domaine de la «politique monétaire» évoquée précédemment.

Selon l'article VI.3.a de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine a compétence exclusive lorsqu'elle sert de dispositif de protection dans «tout différend». De plus, l'article 75 du règlement intérieur permet à la Cour de décider de mesures préliminaires et ne permet aucunement à la Republika Srpska de prendre des mesures unilatérales. La Cour a donc conclu que l'article 138 de la Constitution de la RS, modifié par les amendements LI et LXV, est anticonstitutionnel.

En ce qui concerne les dispositions contestées de l'amendement VII à l'article II.A.5 de la Constitution fédérale, la Cour a estimé que le libellé de cet amendement porte simplement sur les critères de citoyenneté prévus à l'article I.7 et I.7.d de la Constitution de Bosnie-Herzégovine. Cette disposition contestée doit en conséquence être considérée comme étant en conformité avec la Constitution de Bosnie-Herzégovine.

S'agissant du pouvoir de nommer des chefs de missions diplomatiques de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, l'article V.3.b de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine donne, comme cela a déjà été dit précédemment, le pouvoir de les nommer à la Présidence de la Bosnie-Herzégovine sans limiter sa compétence de décision. En conséquence, la Cour a estimé que les dispositions de l'article IV.B.7.a.i et IV.B.8 de la Constitution fédérale sont manifestement contraires à la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, car les dispositions contestées, à la différence de celles de la Constitution de la RS, donnent ce pouvoir au Président de la Fédération.

Langues:

Bosniaque, croate, serbe, anglais.

Identification : BIH-2000-1-001

Mots-clés de l'index alphabétique

a) Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c) / d)** 20.01.2000 / **e)** U 1/99 / **f) / g)** *Službene Novine Fed. BiH* (Journal officiel de la Fédération de Bosnie-Herzégovine), n°41/99 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.1.4.2 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Organes législatifs.
- 1.3.4.10 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs.
- 1.5.4.3 **Justice constitutionnelle** – Décisions – Types – Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité.
- 1.6.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Fixation des effets par la juridiction.
- 1.6.5.3 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effets dans le temps – Effet *ex nunc*.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle, décisions, exécution.

Sommaire:

Selon l'article 59 de son règlement intérieur, la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine peut, dans un arrêt déclarant une loi anticonstitutionnelle selon l'article VI.3.a de la Constitution, donner à l'organe qui a adopté la loi un délai de trois mois pour mettre celle-ci en conformité avec la Constitution. Si l'incompatibilité n'est pas éliminée à l'issue de ce délai, la nullité des dispositions non conformes à compter de la publication de l'arrêt au Journal officiel de Bosnie-Herzégovine est prononcée par la Cour.

Résumé:

Dans l'arrêt n°U1/99 daté du 14 août 1999 (*Bulletin* 1999/3 [BIH-1999-3-003]), la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine a conclu que certains articles de la loi sur le Conseil des Ministres et les Ministres de Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de Bosnie Herzégovine n°4/97) étaient incompatibles avec la Constitution de la Bosnie-Herzégovine.

L'Assemblée parlementaire a reçu un délai de trois mois à compter de la date de publication de cette décision au Journal officiel pour modifier la loi de manière à mettre ses dispositions en conformité avec la Constitution.

Le délai est venu à expiration le 28 décembre 1999, sans que l'Assemblée se conforme à la décision.

En conséquence, la Cour a rendu, le 20 février 2000, un nouvel arrêt dans lequel elle précise que de certaines parties des articles 3, 7, 19, 28 et 29 de la loi sont anticonstitutionnels. Conformément aux articles 26 et 59 de son règlement interne, elle a prononcé la nullité de ces dispositions, ainsi que des autres dispositions citées dans son arrêt du 14 août, à compter de la date de publication de l'arrêt au Journal officiel.

Renvois:

L'arrêt n°U1/99 du 14 août 1999 a été publié sous forme abrégée dans le *Bulletin* 1999/3 [BIH-1999-3-003].

Langues:

Bosniaque, croate, serbe, anglais.

Identification: BIH-1999-3-005

a) Bosnie et Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25/09/1999 / **e)** U 6/99 / **f)** / **g)** *Sluzbeni List BiH* (Journal officiel de Bosnie et Herzégovine), n°20/99; *Sluzbene Novine Fed. BiH* (Journal officiel de la Fédération de Bosnie et Herzégovine), n°47/99 / **h)** .

Mots-clés du Thésaurus systématique:

4.7.6 **Institutions** - Organes juridictionnels - Juridiction suprême.
5.2.32 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit de propriété.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Inspecteur municipal / Domaine public, utilisation / Terrain, droit d'utilisation.

Sommaire:

Dans les décisions concernant la violation d'un droit de propriété, seule la situation juridique du moment est prise en compte.

Résumé:

Une requête en examen de la constitutionnalité d'un jugement a été présentée le 8 décembre 1998.

Le requérant a présenté les faits suivants.

Le requérant était propriétaire d'une station-service à Sarajevo depuis trente ans. Pendant cette période, un panneau publicitaire présentant la station-service était installé sur un terrain devenu désormais une bande de gazon située à côté de la rue de la station-service.

Le 14 mars 1997, l'inspecteur municipal du secrétariat municipal des inspections a ordonné au requérant de retirer ce panneau parce qu'il avait été placé sans autorisation officielle. Le requérant a fait appel et le ministère fédéral de l'urbanisme et de l'environnement a confirmé le 16 juillet 1997 la décision de l'inspecteur municipal. Le requérant a interjeté un nouvel appel de cette décision auprès de la Cour suprême de la Fédération. Il a prétendu que le terrain lui appartenait encore.

Dans son arrêt du 14 octobre 1998, la Cour suprême de Bosnie et Herzégovine a confirmé la décision de l'inspecteur municipal indiquant que le panneau publicitaire avait été placé sans autorisation. En outre, la Cour suprême a noté qu'il apparaissait sur le cadastre que le terrain en question appartenait en fait au domaine public, que le requérant avait le droit d'en utiliser les deux tiers et que le panneau était situé dans le dernier tiers qui formait le couloir vert de la rue.

Quant à la plainte du requérant selon laquelle la décision de la Cour suprême violait son droit de propriété, la Cour constitutionnelle a noté que le requérant avait admis dans la procédure devant la Cour suprême de la Fédération et dans sa requête à la Cour constitutionnelle qu'il n'était pas le propriétaire du terrain sur lequel le panneau était placé.

À propos de l'argument du requérant selon lequel le terrain en question avait appartenu à sa famille pendant longtemps et qu'une loi sur la restitution de la propriété privée était sur le point d'être votée, la Cour a souligné qu'elle devait fonder ses conclusions sur la législation en vigueur. Elle ne se préoccupait donc pas de savoir si le requérant pouvait obtenir à l'avenir des droits de propriété sur le terrain en question et elle ne pouvait pas non plus tenir compte des droits que le requérant ou sa famille avaient pu avoir sur ce terrain par le passé.

La Cour constitutionnelle a donc jugé que le requérant n'avait aucun droit de propriété sur le terrain en question, ni même aucun droit d'usage de ce terrain. Elle a estimé que l'arrêt contesté ne violait pas les droits constitutionnels du requérant. La requête a donc été rejetée.

Langues:

Bosniaque, croate, serbe, anglais, français.

Identification: BIH-1999-3-004

a) Bosnie et Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 24/09/1999 / **e)** U 2/99 / **f)** / **g)** *Sluzbeni List BiH* (Journal officiel de Bosnie et Herzégovine), n°20 /99; *Sluzbene Novine Fed. BiH* (Journal officiel de la Fédération de Bosnie et Herzégovine), n°47/99 / **h)** .

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 2.1.1.4 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Règles écrites - Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.
- 4.7.6 **Institutions** - Organes juridictionnels - Juridiction suprême.
- 4.7.7 **Institutions** - Organes juridictionnels - Juridictions judiciaires.
- 5.2.9.2 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure et procès équitable - Accès aux tribunaux.
- 5.2.28 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Inviolabilité du domicile.
- 5.2.32 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit de propriété.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit d'occupation, conditions.

Sommaire:

Une décision judiciaire interdisant l'accès aux autorités tant judiciaires qu'administratives, privant ainsi un requérant de la possibilité d'obtenir une décision sur un conflit, viole le droit d'accès du requérant à un tribunal fondé sur l'article 6.1 CEDH.

Une ingérence, sans fondement légal, par un tribunal concernant l'appartement d'un particulier viole le droit au respect du domicile garanti par l'article 8 CEDH.

Les droits d'occupation peuvent être considérés comme des «biens» au sens de l'article 1 Protocole 1 CEDH. Puisqu'un individu ne peut être privé de sa propriété (de ses biens) que dans des conditions prévues par la loi et puisqu'il n'existait en l'occurrence aucun fondement juridique, le droit de la requérante à la jouissance pacifique de ses biens garanti par l'article 1 Protocole 1 CEDH a été violé.

Résumé:

Les requérantes demandaient à la Cour constitutionnelle d'examiner la constitutionnalité d'un arrêt de la Cour suprême de la Republika Srpska.

La première requérante avait présenté les faits suivants qui n'avaient pas été contestés par le défendeur.

La première requérante occupait légalement un appartement à Banja Luka jusqu'à sa mort le 27 juillet 1998. La seconde requérante était membre du ménage commun à partir de 1986 et à partir d'avril 1991 remplissait les conditions légales pour obtenir le droit d'occupation en cas de décès de la première requérante.

Le 24 août 1995, le défendeur a obligé les requérantes à quitter l'appartement. Le défendeur occupe depuis l'appartement et empêche la deuxième requérante et sa famille d'y pénétrer.

Les requérantes ont engagé une procédure devant le tribunal municipal de Banja Luka qui a jugé que le défendeur devait quitter les lieux et restituer à la première requérante l'appartement d'une pièce à Banja Luka libre d'occupants et d'affaires personnelles dans les quinze jours, sinon le jugement serait appliqué par la force.

Le tribunal de district de Banja Luka a estimé que l'affaire devait être traitée par les autorités administratives et non par les tribunaux ordinaires. La Cour suprême de la Republika Srpska a confirmé la décision du tribunal de district.

Pour ce qui est de la recevabilité de la demande, la Cour constitutionnelle a reconnu que la seconde requérante avait le droit d'interjeter appel, puisqu'elle était membre du ménage commun et, en qualité d'héritière de la première requérante, avait un intérêt juridique à poursuivre la procédure après le décès de celle-ci.

La Cour constitutionnelle a jugé que tous les autres recours internes avaient été épuisés et que la demande avait été présentée en temps utile. Par conséquent, la Cour constitutionnelle a déclaré la requête recevable.

En outre, la Cour a estimé que l'arrêt de la Cour suprême de la Republika Srpska avait pour effet d'empêcher la seconde requérante de retourner à l'appartement et d'engager une procédure judiciaire à ce sujet. L'affaire pouvait donc soulever des problèmes en vertu des articles 6.1 et 8 CEDH et de l'article 1 Protocole 1 CEDH.

En confirmant la décision du tribunal de district de Banja Luka, la Cour suprême de la Republika Srpska excluait toute possibilité pour la seconde requérante d'obtenir une décision par les tribunaux ordinaires sur le conflit concernant l'appartement.

En fondant sa conclusion sur un arrêt de la Cour suprême de Bosnie et Herzégovine du 19 mai 1998, la Cour suprême a rappelé que, conformément à l'article 10 de la loi de la Republika Srpska sur les relations en matière de logement, les conflits concernant le logement étaient traités en général par le tribunal compétent et que les autorités administratives n'étaient compétentes que lorsque cette loi le précisait. Dans l'affaire en question, aucune compétence de ce type n'était précisée. L'accès aux autorités administratives était donc aussi légalement exclu pour la requérante.

La décision du tribunal de district de Banja Luka confirmée par l'arrêt de la Cour suprême empêchait la requérante d'accéder à la fois aux autorités judiciaires et aux autorités administratives et lui ôtait toute possibilité d'obtenir une décision sur le conflit concernant l'appartement. Par conséquent, cette décision violait le droit de la requérante à accéder à un tribunal en vertu de l'article 6.1 CEDH.

En outre, la Cour a jugé que l'arrêt de la Cour suprême de Banja Luka violait le droit de la requérante au respect de son domicile au sens de l'article 8.1 CEDH. Puisque cette ingérence n'était pas justifiée, puisqu'elle n'était pas conforme à la loi, la Cour constitutionnelle a estimé que cet arrêt violait le droit de la requérante au respect de son domicile en vertu de l'article 8 CEDH.

Pour ce qui était de l'article 1 Protocole 1 CEDH, la Cour a jugé que le droit d'occupation implique notamment le droit d'utiliser un appartement sans être dérangé et de manière permanente et la possibilité aux membres cohabitants du ménage du titulaire de ce droit d'obtenir le droit d'occupation après le décès de celui-ci. La Cour constitutionnelle a jugé que le droit de la seconde requérante à conserver le droit d'occupation de la première requérante après le décès de celle-ci constituait un « bien » au sens de l'article 1 Protocole 1 CEDH.

La Cour a jugé que l'arrêt de la Cour suprême de Banja Luka du 19 août 1998 privait la seconde requérante de sa propriété au sens de la deuxième phrase de l'article 1 Protocole 1 CEDH. Selon cette disposition, cette privation ne peut être justifiée que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi. La Cour constitutionnelle avait cependant déjà jugé que l'arrêt de la Cour suprême de Banja Luka n'était en fait pas conforme à la loi de la Republika Srpska sur les relations en matière de logement. L'ingérence n'était donc pas justifiée. Par conséquent, l'arrêt violait également le droit de la requérante à la jouissance pacifique de ses biens en vertu de l'article 1 Protocole 1 CEDH.

Langues:

Bosniaque, croate, serbe, anglais, français.

Identification: BIH-1999-3-003

a) Bosnie et Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 14/08/1999 / **e)** U1/99 / **f)** / **g)** *Sluzbeni List BiH* (Journal officiel de Bosnie et Herzégovine), n° 16 /99, *Sluzbene Novine Fed BiH* (Journal officiel de la Fédération de Bosnie et Herzégovine), n° 41/99 / **h)** .

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 1.3.9 **Justice constitutionnelle** - Types de contentieux - Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs.
- 1.7.2 **Justice constitutionnelle** - Effets des décisions - Fixation des effets par la juridiction.
- 1.7.5.3 **Justice constitutionnelle** - Effets des décisions - Effets dans le temps - Report de l'effet dans le temps.
- 1.7.6 **Justice constitutionnelle** - Effets des décisions - Influence sur les organes de l'État.
- 4.5.2 **Institutions** - Organes législatifs - Compétences.
- 4.6.2 **Institutions** - Organes exécutifs - Compétences.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Assemblée parlementaire / Conseil des ministres / Présidence / Ministre, nomination / Délai pour l'amendement d'une loi.

Sommaire:

Les dispositions légales qui réglementent de manière détaillée les fonctions des coprésidents et du vice-président du Conseil des ministres et, partant, de l'ensemble du Conseil des ministres, sont contraires à la Constitution puisque celle-ci fixe clairement la fonction traditionnelle du Premier ministre nommé qui nomme également les ministres.

Résumé:

La demande d'examen de la constitutionnalité de la loi a été présentée par le vice-président de la Chambre des représentants de l'Assemblée parlementaire de Bosnie et Herzégovine le 11 février 1999.

Le requérant a demandé l'examen de la constitutionnalité de la loi sur le Conseil des ministres de Bosnie et Herzégovine et sur les ministres de Bosnie et Herzégovine, l'annulation de la confirmation de la désignation des coprésidents et du vice-président du Conseil des ministres de Bosnie et Herzégovine et l'abrogation de toutes les décisions et autres actes du Conseil des ministres de Bosnie et Herzégovine «à partir de la date de la confirmation illégale par la Chambre des représentants de l'Assemblée parlementaire de Bosnie et Herzégovine jusqu'à la date de l'annulation de cette confirmation illégale et contraire à la Constitution par la Cour constitutionnelle de Bosnie et Herzégovine».

Selon le requérant, les articles 6.1 et 6.2 de la loi sur le Conseil des ministres contredisaient l'article V.4 de la Constitution de Bosnie et Herzégovine. Il a également expliqué que l'article 6.1 de cette loi mentionnait le coprésident qui était nommé par le Président de Bosnie et Herzégovine et que le début du paragraphe 2 mentionnait la fonction de vice-président qui n'est pas prévue par la Constitution. La loi précisait en outre que les ministres et les ministres adjoints étaient nommés par le coprésident, après consultation de la présidence, et qu'ils entraient en fonction après que leur nomination eut été approuvée par la Chambre des représentants.

Le 10 mars 1999, les institutions qui avaient promulgué les dispositions contestées - l'Assemblée parlementaire de Bosnie et Herzégovine, la Chambre des représentants de l'Assemblée parlementaire et le Conseil des ministres de Bosnie et Herzégovine - ont été invitées à fournir dans un délai de trente jours leurs réponses aux allégations contenues dans la demande du requérant concernant les actes relevant de leur compétence.

Dans sa réponse datée du 12 mai 1999, le Conseil des ministres a indiqué: «le Conseil des ministres estime qu'il faut commencer par établir si la loi sur le Conseil des ministres de Bosnie et Herzégovine et les ministères de Bosnie et Herzégovine est conforme à la Constitution de Bosnie et Herzégovine, et seulement après, il sera possible de soulever la question de la légalité des décisions et autres actes du Conseil des ministres de Bosnie et Herzégovine en fonction des compétences qui lui sont accordées par la loi sur le Conseil des ministres et sur les ministres de Bosnie et Herzégovine.»

Selon l'article VI.3.a de la Constitution de Bosnie et Herzégovine, la Cour constitutionnelle est compétente, notamment, pour décider de la constitutionnalité d'une loi de Bosnie et Herzégovine. La loi en question peut donc faire l'objet d'une contestation en fonction de l'article 3.a de la Constitution.

Après avoir reconnu que la plainte du requérant ne couvrait pas seulement les dispositions explicitement contestées des articles 6.1 et 6.2 de la loi en question, mais toutes celles contenant les termes «coprésident» et «vice-présidents» la Cour a estimé que toutes ces dispositions n'étaient pas conformes à l'article V.4 de la Constitution, qui fixait clairement les fonctions traditionnelles du Premier ministre nommé qui nomme aussi les ministres.

En ce qui concernait la demande d'annuler la confirmation de la nomination des coprésidents et du vice-président du Conseil des ministres, la Cour constitutionnelle a estimé que la confirmation de la nomination avait été décidée par la Chambre des représentants de l'Assemblée parlementaire de Bosnie et Herzégovine conformément à la Constitution et à l'article 6 de la loi sur le Conseil des ministres.

La Cour constitutionnelle ayant donné à l'Assemblée parlementaire un délai pour harmoniser les dispositions contestées de la loi avec la Constitution, elle n'avait pas de raisons d'annuler la décision mentionnée précédemment.

Pour ce qui était de la demande d'abroger toutes les décisions et tous les autres actes du Conseil des ministres «à partir de la date de la confirmation illégale de la nomination», la Cour constitutionnelle n'a pas adopté de position spécifique parce que la demande n'était pas conforme à l'article 14.1 du règlement de la Cour constitutionnelle.

En ce qui concernait la demande d'évaluer la constitutionnalité de certaines dispositions de la loi sur le Conseil des ministres de Bosnie et Herzégovine et les ministères de Bosnie et Herzégovine (Journal officiel de Bosnie et Herzégovine, n° 4/97), la Cour constitutionnelle a établi que les articles 3, 5 à 7, 9 à 13, 15 et 19 à 21.3, 22, 24 à 29 de la loi précitée n'étaient pas conformes à la Constitution de Bosnie et Herzégovine.

Conformément aux articles 56.2, 56.3 et 56.4 du règlement de la Cour constitutionnelle de Bosnie et Herzégovine (article 59 du règlement consolidé de la Cour constitutionnelle de Bosnie et Herzégovine), l'Assemblée parlementaire dispose de trois mois pour aligner lesdites dispositions de la loi sur la Constitution de Bosnie et Herzégovine.

De plus, l'article en question stipule que si les inconstitutionnalités ainsi établies ne sont pas éliminées dans le délai fixé, la Cour pourra décider que les dispositions inconstitutionnelles ne seront plus en vigueur à partir de la date de publication de la décision de la Cour sur la cessation de l'application de ces dispositions au Journal officiel de Bosnie et Herzégovine.

Langues:

Bosniaque, croate, serbe, anglais, français.

Identification: BIH-1999-2-002

a) Bosnie et Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 07/06/1999 / **e)** U 12/98 / **f)** / **g)** *Sluzbeni Glasnik BiH*, n° 11/99; *Sluzbeni Glasnik FedBiH*, n° 28/99 / **h)** .

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 1.3.2 **Justice constitutionnelle** - Types de contentieux - Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État.
- 1.6.4.7 **Justice constitutionnelle** - Décisions - Types - Mesures provisoires.
- 1.7.5 **Justice constitutionnelle** - Effets des décisions - Effets dans le temps.
- 2.1.1.1 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Règles écrites - Constitution.
- 4.3.2 **Institutions** - Langues - Nationales.
- 4.5.9 **Institutions** - Organes législatifs - Relations avec les organes exécutifs.
- 4.6.2 **Institutions** - Organes exécutifs - Compétences.
- 4.8.4 **Institutions** - Fédéralisme et régionalisme - Répartition des compétences.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi, dispositions contradictoires / Requête supplétive / Traité, ratification / Constitution, disposition transitoire.

Sommaire:

La Cour constitutionnelle a conclu à l'inconstitutionnalité de plusieurs décrets de ratification d'accords internationaux, dans la mesure où ces décrets n'avaient pas été adoptés conformément à la Constitution de Dayton.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a conclu à l'inconstitutionnalité des décrets sur la ratification des accords de coopération douanière et de coopération économique conclus entre le Gouvernement de la République de Croatie et les Gouvernements de la Bosnie et Herzégovine et de la Fédération de Bosnie et Herzégovine (Journal officiel de la République de Bosnie et Herzégovine, nos 7/96 et 10/96). La Cour a

par ailleurs décidé que ces décrets perdaient leur validité *ex nunc* le jour même de l'adoption de sa décision.

La demande de contrôle de la constitutionnalité des décrets en question avait été présentée par le vice-président de la Chambre du peuple de l'Assemblée parlementaire de Bosnie et Herzégovine le 10 septembre 1998. Celui-ci soutenait que la ratification de ces accords par décret du Gouvernement de la République de Bosnie et Herzégovine n'était pas conforme aux articles V.3.d et IV.4.d de la Constitution de Bosnie et Herzégovine, étant donné que, selon ces derniers, c'est à la présidence de Bosnie et Herzégovine qu'il revient de ratifier les traités, avec l'accord de l'Assemblée parlementaire.

Dans le cas où la Cour constitutionnelle aurait rejeté la demande de contrôle de la constitutionnalité des décrets, le requérant avait indiqué que sa requête devrait alors être considérée comme un différend entre la Bosnie et Herzégovine et la Fédération de Bosnie et Herzégovine au sens de l'article VI.3.a de la Constitution de la Bosnie et Herzégovine, étant donné que ces deux accords auraient «pour la Fédération de Bosnie et Herzégovine des conséquences néfastes considérables qui ne sauraient être surmontées».

Le requérant demandait par ailleurs à la Cour constitutionnelle de rendre une ordonnance de mesures provisoires tendant à suspendre l'application des décrets en question. Lors de sa session du 22 décembre 1998, la Cour a néanmoins rejeté cette demande conformément à l'article 70 de son règlement. Elle a en effet estimé que le requérant ne pouvait prouver que la poursuite de l'application des accords en question aurait, pour reprendre les termes de l'article 70 du règlement, des «conséquences néfastes» pour la Fédération de Bosnie et Herzégovine, conséquences qui «ne sauraient être surmontées».

Concernant la recevabilité du recours, deux questions ont été soulevées.

La première consistait à déterminer dans quelle mesure le contrôle de la constitutionnalité des décrets conclus par le Gouvernement de la Bosnie et Herzégovine relevait de la compétence de la Cour constitutionnelle, étant donné que les actes susceptibles de faire l'objet d'un tel contrôle de constitutionnalité au sens de l'article VI.3.a.2 de la Constitution de Bosnie et Herzégovine n'incluent pas expressément les lois de la Bosnie et Herzégovine. La Cour a jugé que, selon l'article VI.3.a de la Constitution, la compétence exclusive qui lui était reconnue pour régler tout différend ne se limitait pas aux dispositions citées à l'alinéa en question, lesquelles ne constituent que des exemples, et qu'il y avait donc lieu de conclure, d'une part, de la mention faite du «président» ou du «vice-président de l'une ou l'autre chambre de l'Assemblée parlementaire» et, d'autre part, de l'article III.3.b de la Constitution (qui dispose notamment que cette dernière «annule et remplace les dispositions contraires du droit de la Bosnie et Herzégovine»), qu'elle était compétente pour examiner la constitutionnalité des décrets adoptés par le Gouvernement de la Bosnie et Herzégovine.

La deuxième objection résidait dans le fait que l'article 27 du règlement de la Cour dispose que celle-ci ne peut se prononcer que sur la constitutionnalité des actes généraux en vigueur. Or, la Cour devait examiner la loi sur la politique douanière de la Bosnie et Herzégovine (Journal officiel de la Bosnie et Herzégovine n° 21/98), dans la mesure où certaines dispositions des accords concernés pouvaient sembler devoir être abrogées par les dispositions contraires de la loi en question. La Cour a estimé qu'il découlait de l'article 217 de la loi que celle-ci n'entraîne pas l'abrogation de l'ensemble des autres lois et règlements auparavant en vigueur. En outre, le requérant affirmait que les décrets de ratification des accords en question étaient inconstitutionnels «dans la mesure où ils avaient été adoptés par un organe incompétent», de telle sorte que l'adoption des décrets en tant que tels risquait d'être affectée par l'inconstitutionnalité alléguée.

La Cour a jugé recevable le recours et a donc considéré qu'il était inutile de faire droit à la requête présentée à titre supplétif par le requérant.

Concernant le fond du recours, les problèmes suivants étaient posés: les deux accords avaient été signés par les représentants compétents de la République de Bosnie et Herzégovine et de la Fédération de Bosnie et Herzégovine avant l'entrée en vigueur de la Constitution de Bosnie et Herzégovine et, en application de la loi sur le gouvernement, légalement ratifiés par le Gouvernement de Bosnie et Herzégovine après l'entrée en vigueur de la Constitution de Dayton.

La Cour a noté que la Constitution de Dayton avait totalement modifié le régime juridique de la ratification des traités internationaux. En effet, selon l'article V.3.d de la Constitution de Bosnie et Herzégovine, la présidence est compétente pour «... ratifier les traités de Bosnie et Herzégovine... [avec l'accord de

l'Assemblée parlementaire]»; par ailleurs, l'article IV.4.d de la Constitution de Bosnie et Herzégovine dispose expressément que l'Assemblée parlementaire est compétente pour «consentir ou non à la ratification des traités».

La Cour a par ailleurs noté que la solution à ce problème devait être recherchée dans les dispositions transitoires qui font l'objet de l'annexe II de la Constitution, et qui prévoient en particulier le maintien en vigueur des lois existantes, des procédures judiciaires et administratives et des traités, ainsi que le maintien des administrations.

La Cour constitutionnelle a estimé que la ratification n'avait pas été effectuée par les organes compétents prévus par la Constitution, et qu'aucune des institutions préalablement existantes n'avait pris de mesures en vue d'une telle ratification conformément à la Constitution. Il découle par ailleurs de l'article 18 de l'Accord de coopération douanière et de l'article 16 de l'Accord de coopération économique que ces deux accords devaient s'appliquer de façon provisoire à compter de leur signature.

S'appuyant sur l'article 56.1 de son Règlement, la Cour constitutionnelle a prononcé la nullité *ex nunc* des décrets de ratification des accords en question et replacé la procédure de conclusion desdits accords dans le *status quo ante*, permettant ainsi aux institutions compétentes de la Bosnie et Herzégovine de remplir leurs obligations conformément au droit international public et aux normes constitutionnelles.

Langues:

Bosniaque.

Identification: BIH-1999-2-001

a) Bosnie et Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 26/02/1999 / **e)** U 7/98, 8/98, 9/98, 10/98, 11/98 / **f)** / **g)** *Sluzbeni Glasnik BiH*, n°9/99; *Sluzbeni Glasnik FedBiH*, n°23/99 / **h)** .

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 1.1.4.4 **Justice constitutionnelle** - Juridiction constitutionnelle - Rapports avec les autres institutions - Juridictions.
- 1.2.3 **Justice constitutionnelle** - Saisine - Saisine émanant d'une juridiction.
- 1.3.1 **Justice constitutionnelle** - Types de contentieux - Contentieux des libertés et droits fondamentaux.
- 1.3.8 **Justice constitutionnelle** - Types de contentieux - Contentieux des conflits de juridiction.
- 1.4.12 **Justice constitutionnelle** - Objet du contrôle - Décisions juridictionnelles.
- 2.2.1.5 **Sources du droit constitutionnel** - Hiérarchie - Hiérarchie entre sources nationales et non nationales - Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels.
- 2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** - Techniques d'interprétation - Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.
- 2.3.3 **Sources du droit constitutionnel** - Techniques d'interprétation - Intention de l'auteur de la norme contrôlée.
- 4.7.5 **Institutions** - Organes juridictionnels - Relations avec les juridictions internationales.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Commission des droits de l'homme pour la Bosnie et Herzégovine / Chambre des Droits de l'Homme pour la Bosnie et Herzégovine / Protection des droits de l'homme, juridiction nationale suprême / Décision définitive et contraignante, recours / Accord-cadre général (Dayton) / Cour constitutionnelle, compétences.

Sommaire:

La Cour constitutionnelle n'a pas compétence en matière de recours formés contre des décisions de la Chambre des droits de l'homme.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a décidé de rejeter les recours formés par le parquet au nom de la Fédération de Bosnie et Herzégovine (affaires 7/98, 8/98, 9/98 et 11/98) ainsi que par la vice-présidence du Conseil des ministres (affaire n° 10/98) contre des décisions de la Chambre des droits de l'homme de Bosnie et Herzégovine. Cette décision se fonde sur les motifs suivants.

La Cour constitutionnelle a noté que, selon les articles II et VI.3.b de la Constitution, la Cour constitutionnelle est compétente pour se prononcer sur toute question en matière de droits de l'homme soulevée à la suite d'une décision de justice rendue par tout autre tribunal de Bosnie et Herzégovine. Toutefois, l'article II.1 de la Constitution dispose également que, afin de garantir aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales le niveau de protection internationalement reconnu le plus élevé possible, il sera créé une Commission des droits de l'homme pour la Bosnie et Herzégovine dans les conditions prévues à l'annexe 6 de l'accord-cadre général.

La Cour constitutionnelle a jugé significatif le fait que la Constitution et l'Accord sur les droits de l'homme aient été adoptés le même jour que les annexes à l'accord-cadre général, soit le 14 décembre 1995. Les dispositions de ces deux annexes doivent par conséquent être considérées comme se complétant les unes les autres, et, compte tenu du lien existant entre ces deux textes, il existe au moins de fortes présomptions que les règles figurant dans l'Accord sur les droits de l'homme ne sont pas contraires à la Constitution.

La compétence de recours reconnue à la Cour constitutionnelle s'appuie sur les dispositions de l'article VI.3.b de la Constitution, lequel prévoit une telle compétence à l'égard des questions afférentes «à une décision de tout autre tribunal de Bosnie et Herzégovine». Bien que la Chambre des droits de l'homme exerce des compétences judiciaires à l'égard d'allégations de violations des droits de l'homme en Bosnie et Herzégovine, elle constitue une institution d'une nature particulière. Selon l'article II.1 de l'Accord sur les droits de l'homme, la chambre est l'un des deux organes de la Commission des droits de l'homme; or, selon l'article XIV de ce même accord, la durée de fonctionnement de cette Commission des droits de l'homme, sous sa forme actuelle, est limitée à une période transitoire de cinq ans, sauf si les parties en décident autrement. Dans la terminologie de l'Accord sur les droits de l'homme, la chambre n'est ni un tribunal, ni une institution de la Bosnie et Herzégovine; de fait, l'article XIV de l'accord précité fait explicitement référence à un transfert de responsabilités «aux institutions de Bosnie et Herzégovine».

La Cour constitutionnelle a par ailleurs jugé important de noter que la Constitution de Bosnie et Herzégovine utilisait le concept de «tribunal de Bosnie et Herzégovine» non seulement à son article VI.3.b, mais également à son article VI.3.c. Cette dernière disposition donne compétence à la Cour constitutionnelle pour statuer sur les questions dont elle pourrait être saisie par tout tribunal du pays en vue de déterminer si une loi, dont la validité subordonne la décision du tribunal en question, est conforme, en particulier, à la Constitution ou à la Convention européenne des Droits de l'Homme et à ses protocoles. Il est fort improbable que les auteurs de cette disposition aient eu l'intention de faire figurer la Chambre des droits de l'homme parmi les organes compétents pour demander à la Cour constitutionnelle de statuer à titre préliminaire sur des questions touchant aux droits de l'homme.

La Cour constitutionnelle a tenu compte du fait que, selon les articles VI.4 de la Constitution et XI.3 de l'Accord sur les droits de l'homme, les décisions de la Cour constitutionnelle et, respectivement, de la Chambre des droits de l'homme sont définitives et contraignantes. La Cour a noté que l'interprétation correcte de ces dispositions devait être que leurs auteurs n'entendaient reconnaître à aucun de ces organes la compétence de réexaminer les décisions de l'autre, mais avaient plutôt considéré que, en matière de droits de l'homme, la Cour constitutionnelle et la Chambre des droits de l'homme devaient fonctionner de manière parallèle, aucune d'entre elles n'étant habilitée à s'ingérer dans le fonctionnement de l'autre et les requérants ayant, dans certains cas, la possibilité de choisir entre l'une ou l'autre de ces deux voies de recours.

Enfin, la Cour constitutionnelle a reconnu qu'un tel système risquait de déboucher sur des jurisprudences contradictoires à l'égard de certaines questions relevant des droits de l'homme, et qu'il pourrait également présenter l'inconvénient de susciter un dilemme pour les personnes confrontées à la nécessité de choisir de présenter leur recours devant la Cour constitutionnelle ou devant la Commission des droits de l'homme. Il s'agit toutefois là d'une conséquence du système créé par la Constitution et l'Accord sur les droits de l'homme. En outre, les difficultés susceptibles de se poser de ce fait sont de nature temporaire, dans la mesure où la responsabilité de la poursuite des activités de la Commission des droits de l'homme

doit, à l'issue de la période transitoire, être transférée aux institutions de Bosnie et Herzégovine, sauf si les parties à l'accord en décident autrement.

Langues:

Bosniaque.

Identification: BIH-1998-2-002

a) Bosnie et Herzégovine / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 05/06/1998 / e) / f) / g) / h) .

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 1.2.1.2 **Justice constitutionnelle** - Saisine - Demande émanant d'une personne publique - Organes exécutifs.
- 1.5.9.1 **Justice constitutionnelle** - Procédure - Parties - Qualité.
- 2.2.2.2 **Sources du droit constitutionnel** - Hiérarchie - Hiérarchie entre sources nationales - Constitution et autres sources de droit interne.
- 2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** - Techniques d'interprétation - Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.
- 4.6.2 **Institutions** - Organes exécutifs - Compétences.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Conseil des ministres, co-président, pouvoirs / Conseil des ministres, règlement / Normes infra-constitutionnelles, constitutionnalité / Effet utile, principe.

Sommaire:

Le co-président du Conseil des ministres de Bosnie et Herzégovine est compétent pour soumettre un différend à la Cour constitutionnelle, en application de l'article VI.3.a de la Constitution.

Résumé:

Dr Haris Silajdzic, co-président du Conseil des ministres, a demandé à la Cour constitutionnelle de statuer sur la constitutionnalité de la «loi sur la privatisation des entreprises» de la Republika Srpska (Journal officiel de la RS, nos 15/96, 13/97 et 26/97 - texte repromulgué) et de la «loi sur la privatisation des entreprises» de la Fédération de Bosnie et Herzégovine (Journal officiel de la Fédération de Bosnie et Herzégovine, n 27/97).

Selon l'article VI.3.a de la Constitution de Bosnie et Herzégovine, la Cour constitutionnelle a compétence exclusive pour déterminer si une quelconque disposition de la constitution d'une entité ou d'une loi est conforme à ladite Constitution. La cour peut être saisie d'un litige de ce type, notamment, par la «présidence du Conseil des ministres».

Il y avait donc lieu de se poser la question préliminaire de savoir si Dr Haris Silajdzic, «co-président» selon la loi relative au Conseil des ministres, était habilité à soumettre un différend à la Cour constitutionnelle de Bosnie et Herzégovine en vertu de la Constitution de ce pays.

La fonction de «co-président» du Conseil des ministres est régie par les articles 3.1 et 5 de la «loi sur le Conseil des ministres et les ministères de Bosnie et Herzégovine» (Journal officiel de Bosnie et Herzégovine, n 4/77), laquelle stipule que deux «co-présidents» «assurent à tour de rôle la présidence en application du règlement». D'après l'article 2.2 du règlement du Conseil des ministres de Bosnie et Herzégovine, les «co-présidents assurent la présidence en observant une rotation hebdomadaire». De plus, aux termes de l'article 24.a-e, un co-président exerçant les fonctions de président est responsable de tâches relevant plus ou moins de la procédure relative à cette présidence des réunions du Conseil, alors que les deux co-présidents sont, en vertu de l'article 25, «conjointement responsables» de la coordination des travaux du Conseil (paragraphe a) et de sa «représentation» (paragraphe d), rôle qui touche davantage au fond des travaux.

Bien que la Cour constitutionnelle ait vérifié que Dr Silajdzic assurait la présidence «par rotation», les articles 24 et 25 de la loi sur le Conseil des ministres de Bosnie et Herzégovine n'indiquent pas clairement si les deux co-présidents doivent agir conjointement pour saisir la Cour constitutionnelle d'un différend en vertu de l'article VI.3.a de la Constitution.

Le deuxième co-président en exercice, M. Boro Busic, n'a pas réagi à la demande que lui avait faite la Cour constitutionnelle de formuler un avis concernant les problèmes juridiques susmentionnés.

Les dispositions de la loi sur le Conseil des ministres et le règlement pertinent se réfèrent aux pouvoirs dérivés de l'article VI.3.a de la Constitution, dans la mesure où toutes les clauses statutaires citées plus haut traitent des responsabilités des co-présidents agissant au nom du Conseil des ministres considéré en soi comme un organe juridique. Toutefois, les pouvoirs définis à l'article VI.3.a de la Constitution ne sont pas attribués au Conseil des ministres, mais à la «présidence», en tant que personne juridique compétente en l'espèce.

Puisque la Constitution ne donne pas d'autre définition de la «présidence» du Conseil des ministres, il est néanmoins possible d'alléguer que ce terme doit être précisé en liaison avec les dispositions infra-constitutionnelles de la loi sur le Conseil des ministres et le règlement pertinent. Le fait de porter un différend devant la Cour constitutionnelle ayant un caractère de fond, on pourrait en tirer la conclusion que les deux co-présidents doivent agir conjointement à cet effet.

L'interprétation de la Constitution sur la base de dispositions infra-constitutionnelles peut être considérée comme une variante du principe d'interprétation d'après lequel ces dernières normes doivent être conformes à la Constitution, eu égard à l'existence d'une hiérarchie juridique fondée sur la clause de suprématie de l'article III.3.b de la Constitution. Il en résulte un principe général d'interprétation voulant que tous les textes statutaires examinés soient conformes à la Constitution. En l'espèce, le problème concerne l'interprétation de la Constitution à la lumière du texte infra-constitutionnel, ce qui inverserait la hiérarchie juridique devant être tirée de l'article III.3.b de la Constitution.

Une interprétation suivant laquelle les deux co-présidents doivent agir conjointement impliquerait que tout accès de la présidence du Conseil des ministres à la Cour constitutionnelle peut devenir impossible en pratique si les intéressés se font mutuellement obstruction. À partir d'une telle interprétation, on courrait ainsi le risque qu'aucun des deux co-présidents ne puisse assumer cette responsabilité, ce qui porterait atteinte au principe de l'effet utile qui résulte de l'article VI.3 de la Constitution.

La règle de l'interprétation conforme des normes infra-constitutionnelles avec la Constitution soulève des doutes sérieux quant à la conformité de la loi relative au Conseil des ministres avec ladite Constitution - point dont l'examen n'a, toutefois, pas été demandé par le requérant. On peut, par conséquent, poser comme principe d'interprétation que cette dernière ne doit pas nuire à la fonction de la Constitution. En cas de doute, il ne faut donc pas interpréter ce texte de manière à permettre à la législation «ordinaire» d'atteindre ses buts sans qu'il soit modifié.

Compte tenu de la priorité du principe de conformité fonctionnelle qui doit être appliqué en l'espèce du fait des doutes sur la compatibilité de la loi relative au Conseil des ministres avec la Constitution, l'article VI.3.a de cette dernière ne doit pas être interprété à la lumière des dispositions statutaires concernant les co-présidents. Ainsi, comme déjà indiqué plus haut, la question préliminaire de savoir si Dr Silajdzic agissait en tant que co-président selon la loi relative au Conseil des ministres et le règlement correspondant n'est pas pertinente constitutionnellement. C'est donc sur la base de la Constitution proprement dite qu'il convient de déterminer si Dr Silajdzic était autorisé par l'article VI.3.a à saisir la Cour constitutionnelle du différend.

La clause qui porte sur le pouvoir de porter un litige devant la Cour constitutionnelle fait mention de la «présidence» du Conseil des ministres en tant que personne juridique, sans plus de précisions. Toutefois, la «présidence» en tant que personne juridique ne peut par elle-même exercer cette responsabilité. Dans la mesure où il n'y a pas de disposition constitutionnelle spécifique stipulant que deux ou plusieurs des personnes en fonction doivent agir conjointement, toute personne en fonction peut exercer cette responsabilité de la «présidence» du Conseil des ministres, aux termes de l'article VI.3.a de la Constitution.

Sur la base des faits établis, la Cour constitutionnelle est d'avis que Dr Haris Silajdzic était autorisé à introduire une procédure juridique devant la Cour constitutionnelle de Bosnie et Herzégovine, conformément à l'article VI.3.a de la Constitution.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour constitutionnelle a décidé, à cinq voix contre quatre, que la requête de Dr Haris Silajdzic était recevable.

La Cour constitutionnelle se prononcera ultérieurement sur le fond de la requête.

Renseignements complémentaires:

Un juge a émis une opinion dissidente.

Langues:

Bosniaque.

Identification: BIH-1998-2-001

a) Bosnie et Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05/06/1998 / **e)** 3/98, 4/98 / **f)** / **g)** Journal officiel de Bosnie et Herzégovine, le Journal officiel de la Fédération de Bosnie et Herzégovine, le Journal officiel de Republika Srpska / **h)** .

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 1.1.4.4 **Justice constitutionnelle** - Juridiction constitutionnelle - Rapports avec les autres institutions - Juridictions.
- 1.3.8 **Justice constitutionnelle** - Types de contentieux - Contentieux des conflits de juridiction.
- 1.4.12 **Justice constitutionnelle** - Objet du contrôle - Décisions juridictionnelles.
- 4.7.12 **Institutions** - Organes juridictionnels - Autres juridictions.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Chambre des Droits de l'Homme pour la Bosnie et Herzégovine / Décisions, rendues en dernier ressort, appel / *Nova producta*.

Sommaire:

Quand bien même il serait possible de faire appel d'une décision de la Chambre des Droits de l'Homme, les parties à l'instance ne sauraient être autorisées à présenter pour la première fois leurs observations et arguments à l'occasion de la procédure d'appel.

Résumé:

Le Dr Haris Silajdzic, co-président du Conseil des ministres de Bosnie et Herzégovine, et M. Plamenko Custovic, procureur général de Bosnie et Herzégovine, avaient exercé devant la Cour constitutionnelle de Bosnie et Herzégovine des recours contre des décisions de la Chambre des Droits de l'Homme.

En vertu de l'article VI.3.b de la Constitution, la Cour constitutionnelle est compétente en appel pour les questions relevant de ladite Constitution lorsqu'elles font l'objet d'un litige créé par une décision d'une juridiction de Bosnie et Herzégovine. On peut donc se demander si la Chambre des Droits de l'Homme doit être considérée comme une juridiction de Bosnie et Herzégovine selon cette disposition de la Constitution. Il importe de relever à cet égard que, selon l'annexe 6, article XI.3 de l'Accord sur les droits de l'homme, qui fait partie de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie et Herzégovine (Accord de Dayton), les décisions de la Chambre des Droits de l'Homme sont rendues en dernier ressort, sous réserve d'un réexamen par la Chambre elle-même dans certains cas.

La Cour constitutionnelle ne s'est pas prononcée sur le fond de l'affaire et elle a rejeté le pourvoi. Étant donné que l'État était resté complètement passif pendant toute la procédure devant la Chambre des droits de l'homme, il ne pouvait pas présenter d'arguments à l'occasion de la procédure d'appel.

Langues:

Bosniaque, anglais (traduction assurée par la Cour).